



Énoncé de position – introduction de cervidés dans des lieux d'élevage où la maladie débilitante chronique a été détecté chez des cervidés

Le Conseil des médecins vétérinaires en chef (CMVC) assure le leadership vétérinaire pour les réseaux canadiens de santé et de bien-être des animaux sur les enjeux clés et émergents et sert l'intérêt public en fournissant une orientation stratégique en matière de santé et de bien-être des animaux au Canada par l'entremise d'évaluations scientifiques, le partage d'information et l'établissement de consensus entre les gouvernements.

Position

Le CMVC recommande que toutes les autorités fédérales, provinciales et territoriales examinent et poursuivent l'élaboration de lois et règlements, de programmes ou de politiques qui appuient la restriction ou l'interdiction de l'introduction de cervidés dans les élevages ayant déjà connu des cas de maladie débilitante chronique (MDC), en particulier lorsqu'une contamination environnementale par les prions a probablement eu lieu.

Contexte

1. La maladie débilitante chronique (MDC) représente une menace sérieuse pour les cervidés présents dans la faune et dans les élevages ainsi qu'à leurs économies afférentes.
2. Cette maladie d'importance nationale soulève des préoccupations concernant la santé animale, la pérennité des populations de la faune et la salubrité et la sécurité alimentaires, plus particulièrement pour les Canadiens vivant en régions rurales et les peuples des Premières Nations, des Inuits et des Métis.
3. La maladie continue d'être détectée chez les cervidés d'élevage et la prévalence de la MDC chez les cervidés de la faune continue d'augmenter.
4. Les prions de la MDC pouvant causer l'infection chez les cervidés peuvent être retrouvés dans la viande, le sang, la salive, les sécrétions nasales, l'urine, les matières fécales et le sperme des cervidés infectés.
5. Les animaux infectés ont probablement excrété les prions pendant la majeure partie de l'infection, qui peut se prolonger dans de nombreux cas.

6. Divers facteurs de risque peuvent servir à déterminer l'étendue de l'excrétion de prions sur une propriété, incluant le nombre d'animaux trouvés positifs, la preuve qu'il y a plusieurs animaux à différents stades histopathologiques de la maladie, des animaux manifestant des signes cliniques de la maladie ou trouvés avec un stade histopathologique avancé de la maladie et la présence de cervidés qui sont décédés au stade terminal de la maladie.
7. Les vecteurs passifs et les aliments ou le fourrage contaminés peuvent également introduire et propager indirectement des prions dans l'environnement. De plus, les plans d'eau stagnante peuvent servir de réservoir environnemental si des animaux infectés y excrètent des prions en quantité suffisante pour représenter un risque d'infection.
8. Des recherches expérimentales ont permis d'établir que les prions pouvaient se lier au sol, demeurer infectieux et, une fois exposés à certains types de sols (comme l'argile), accroître leur persistance et leur infectiosité.
9. D'autres recherches en laboratoire ont démontré que les plantes herbacées pouvaient retenir les prions après une exposition en surface et les absorber à partir de sols contaminés.
10. L'introduction de cervidés dans un environnement contaminé favorisera vraisemblablement l'infection dans une partie de cette nouvelle population.
11. La relocalisation de cervidés vivants incubant la maladie représente un risque important d'introduction de la maladie dans une nouvelle région géographique.
12. Des études récentes en cours, non révisées par des pairs, suggèrent que la consommation orale de tissus musculaires provenant d'un cervidé infecté peut entraîner la transmission de la maladie aux macaques, ce qui a soulevé des préoccupations relatives aux implications potentielles de cette découverte pour la santé humaine.
13. Santé Canada et d'autres autorités sanitaires recommandent le dépistage des cervidés provenant de régions enzootiques avant leur consommation et l'interdiction pour les humains de consommer de la viande provenant d'animaux infectés, en vertu du principe de précaution.
14. Dans certaines situations particulières, telles que les fermes de chasse terminale en régions enzootiques, des exceptions à cette position pourraient s'appliquer.